

**No. 29024**

---

**AUSTRALIA  
and  
NETHERLANDS**

**Agreement on social security. Signed at The Hague on 4 January 1991**

*Authentic text: English.*

*Registered by Australia on 10 July 1992.*

---

**AUSTRALIE  
et  
PAYS-BAS**

**Accord en matière de sécurité sociale. Signé à La Haye le 4 janvier 1991**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par l'Australie le 10 juillet 1992.*

## AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN AUSTRALIA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS ON SOCIAL SECURITY

The Government of Australia and the Government of the Kingdom of The Netherlands

Wishing to strengthen the existing friendly relations between their two countries, and

Resolved to co-operate in the field of social security;

Have agreed as follows:

### PART I. GENERAL PROVISIONS

#### Article 1

##### Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

"benefit" means in relation to a Party, a benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement for which a beneficiary is qualified;

"Competent Authority" means, in relation to Australia: the Secretary to the Department of Social Security, and, in relation to The Netherlands: the Minister for Social Affairs and Employment;

---

<sup>1</sup> Came into force on 1 April 1992, i.e., the first day of the third month following the date of the last of the notifications (of 21 November 1991 and 31 January 1992) by which the Parties had informed each other in writing of the completion of their respective statutory and constitutional procedures, in accordance with article 20 (1).

"Competent Institution" means, in relation to Australia: the Competent Authority for Australia, and, in relation to The Netherlands: the Insurance Institution which is charged with the implementation of the legislation of The Netherlands specified in Article 2 and which is competent under that legislation:

"legislation" means, in relation to Australia, the laws specified in Article 2 in relation to Australia; and, in relation to The Netherlands, the laws, ordinances and administrative regulations relating to the systems and branches of social security specified in Article 2 in relation to The Netherlands;

"period of insurance" means a period defined as such in the legislation of The Netherlands:

"period of residence in Australia", in relation to a person, means a period defined as such in the legislation of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 9 to be a period in which that person was an Australian resident; and "territory" means, in relation to Australia, The Commonwealth of Australia, the Territory of Cocos (Keeling) Islands and the Territory of Christmas Island, and, in relation to The Netherlands, the territory of the Kingdom in Europe.

2. In the application by a Party of this Agreement in relation to a person, any term not defined in this Article shall, unless the context otherwise requires, have the meaning assigned to it in the legislation of either Party.

## Article 2

### Legislative Scope

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, consolidate, supplement or replace them:
  - (a) in relation to Australia: the Social Security Act 1947, in so far as the Act provides for, applies to or affects the following benefits:
    - (i) age pensions;
    - (ii) wives' pensions for women who are the wives of persons receiving age pension;

- (b) in relation to The Netherlands, its legislation on:
- (i) general old age insurance;
- and for the application of article 6 also its legislation on:
- (ii) sickness insurance;
  - (iii) unemployment insurance;
  - (iv) children's allowances;
  - (v) invalidity insurance;
  - (vi) general survivor's insurance.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 the legislation of Australia shall not include any laws made, whether before or after the date of signature of this Agreement, for the purpose of giving effect to any agreement on social security entered into by Australia with other States.
3. This Agreement shall apply to laws which extend the legislation of either Party to new categories of beneficiaries or to new branches or systems of social security only if the two Parties so agree in a Protocol to this Agreement.
4. This Agreement shall not apply to social and medical assistance schemes, to special schemes for civil servants or persons treated as such, or to benefit schemes for victims of war or its consequences.

### Article 3

#### Personal Scope

Subject to other articles of this Agreement, it shall apply to any person who:

- (a) is or has been an Australian resident, or
- (b) is or has been subject to the legislation of The Netherlands.

and, where applicable, to other persons in regard to the rights they derive from a person described above.

#### Article 4

##### Equality of Treatment

1. Subject to the domestic laws of a Party the citizens of each of the Parties shall be treated equally in the application of the social security laws of Australia and of The Netherlands.
2. Subject to this Agreement and unless otherwise provided, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise by virtue of this Agreement.

#### Article 5

##### Payment of benefits abroad

1. Except where otherwise provided in this Agreement and subject to the legislation of the Parties, benefits may not be reduced, modified, suspended or withdrawn on account of the recipient residing in the territory of the other Party.
2. Where qualification for Australian wives' pensions for women, who are the wives of persons receiving age pensions, are subject to limitations as to time, then reference to Australia in those limitations shall be read also as reference to the territory of The Netherlands.

#### Article 6

##### Secondment

1. Where a person, who is subject to the legislation of The Netherlands, in the service of an employer having its place of business in the territory of The Netherlands is sent from that territory by that employer to work in the territory of Australia for a period not expected to exceed 5 years, the person may remain subject to the legislation of The Netherlands as if he were employed in the territory of The Netherlands.

2. If the duration of the work is expected to extend beyond the afore-mentioned duration a person who is subject to the legislation of The Netherlands in the service of an employer having his place of business in the territory of The Netherlands, is sent from that territory by that employer to work in the territory of Australia, the person may, if justified by special reasons, remain subject to the legislation of The Netherlands as if he were employed in the territory of the Netherlands.
3. If the actual duration of work of the person described in paragraph 1 exceeds the expected period of work owing to unforeseeable circumstances that person may remain subject to the legislation of The Netherlands as if he were employed in the territory of The Netherlands.
4. For the purposes of the Netherlands' legislation, a person who is subject to the Netherlands' legislation in accordance with the provisions of this article shall be considered to be resident in the territory of The Netherlands.
5. According to the provisions of this article the Netherlands' legislation shall be applicable if the employer or employee has applied for a certificate of secondment within three months after the first day of secondment or as expressed in paragraph 3 before the end of the expected period of secondment and this certificate has been issued to the person concerned.

## **PART II. PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN BENEFITS**

### Article 7

#### **Residence or Presence in The Netherlands or a Third State**

1. Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which he or she lodges a claim for that benefit but he or she:
  - (a) is an Australian resident or residing in The Netherlands or a third State with which Australia has concluded an agreement on social security that includes provision for co-operation in the assessment and determination of claims for benefits, and

- (b) is in Australia or The Netherlands or that third State, that person shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.
2. Paragraph 1 shall not apply to a claimant for a wife's pension who has never been an Australian resident.

#### Article 8

##### Spouse-related Australian Benefits

1. For the purposes of this Agreement, a person who receives a wife's pension under the Social Security Act 1947 as amended from time to time due to the fact that the spouse of that person receives by virtue of this Agreement an Australian benefit, shall be deemed to receive that wife's pension by virtue of this Agreement.
2. For the purposes of this Agreement, a person in Australia who receives a carer's pension under the Social Security Act 1947 as amended from time to time because that person is caring for someone who receives an Australian benefit by virtue of this Agreement, shall be deemed to receive that carer's pension by virtue of this Agreement.

#### Article 9

##### Totalisation for Australia

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:
  - (a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qualify him or her, on that ground, under the legislation of Australia for that Australian benefit; and
  - (b) a period of residence in Australia equal to or greater than the period identified in paragraph 4 for that person.and has accumulated a period of insurance then, for the purposes of a claim for that Australian benefit, that period of insurance shall be deemed, only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the legislation of Australia, to be a period in which that person was an Australian resident.

2. For the purposes of paragraph 1, where a person:
  - (a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for entitlement of that person to a benefit, and
  - (b) has accumulated a period of insurance in two or more separate periods that equals or exceeds in total the minimum period referred to in subparagraph (a),  
the total of the periods of insurance shall be deemed to be one continuous period.
3. For all purposes of this Article, where a period by a person as an Australian resident and a period of insurance accumulated by that person coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Australia as a period as an Australian resident.
4. The minimum period of residence in Australia to be taken into account for the purposes of paragraph 1 shall be as follows:
  - (a) for the purposes of an Australian benefit that is payable to a person residing outside Australia, the minimum period required shall be one year, of which at least six months must be continuous, and
  - (b) for the purposes of an Australian benefit that is payable to an Australian resident there shall be no minimum period of residence in Australia.

#### Article 10

##### Calculation of Australian benefits

1. Subject to paragraph 2, where a person who is outside Australia is qualified for an Australian benefit only by virtue of this Agreement, the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Australia.
2. When assessing the income of a person for the purposes of calculating the rate of a benefit pursuant to paragraph 1:
  - (a) any payment according to the Algemene Bijstandswet, to that person under the legislation of The Netherlands shall be disregarded, and
  - (b) only the proportion of any other Netherlands' benefit described as follows which is received by that person shall be regarded as income.  
That proportion shall be calculated by multiplying the number of whole months accumulated by that person in a period of residence in Australia (not exceeding 300) by the amount of that Netherlands' benefit and dividing that product by 300.



The calculation described in paragraph 2(b) may be expressed as

$$A = \frac{Q}{300} \left[ R - \frac{NP \cdot Q}{300} + I - F \right]$$

where:

A = rate of Australian benefit payable;

Q = number of months of the period of residence in Australia of the person or 300 whichever is the lower;

R = maximum rate of Australian benefit;

NP = Netherlands' old age benefit excluding AOW toeslag;

I = income within the meaning of Australian legislation excluding NP; and

F = free area under the Australian income test.

3. A person who receives an Australian benefit in the territory of The Netherlands under the legislation of Australia shall be entitled to receive the concessional assessment of income set out in paragraph 2 (a).
4. A person who receives a proportionalised Australian benefit in the territory of the The Netherlands under the legislation of Australia shall be entitled to receive the concessional assessment of income set out in paragraph 2.
5. Subject to the provisions of paragraph 6, where a person who is in Australia is qualified to receive an Australian benefit only by virtue of this Agreement, the rate of that benefit shall be determined by:
  - (a) calculating that person's income according to the legislation of Australia but disregarding in that calculation the Netherlands' benefit received by that person;
  - (b) deducting the amount of the Netherlands' benefit received by that person from the maximum rate of that Australian benefit; and
  - (c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the legislation of Australia, using as the person's income the amount calculated under subparagraph (a).

6. Where a married person is, or both that person and his or her spouse are, in receipt of a Netherlands' benefit or benefits, each of them shall be deemed, for the purpose of paragraph 5 and for the Social Security Act 1947 as amended from time to time, to be in receipt of one half of either the amount of that benefit or the total of both of those benefits, as the case may be.
7. If a person would receive an Australian benefit except for the operation of paragraph 5 or except for that person's failure to claim the benefit, then for the purposes of a claim by that person's spouse for a payment under the legislation of Australia that person shall be deemed to receive that benefit.
8. The reference in paragraph 7 to a payment under the legislation of Australia to the spouse of a person is a reference to a payment of any benefit, pension or allowance under the Social Security Act 1947 as amended from time to time whether by virtue of this Agreement or otherwise.

### **PART III. PROVISIONS RELATING TO THE NETHERLANDS BENEFITS**

#### Article 11

##### **Benefits under the General Old Age Pensions Act**

1. The Netherlands' Competent Institution shall determine the old age pension directly and exclusively on the basis of periods of insurance completed under the Netherlands' General Old Age Pensions Act.
2. Subject to paragraph 3, periods before January 1, 1957 during which a national of one Party resided in the territory of The Netherlands after reaching the age of fifteen or during which, while residing in another country the person was gainfully employed in The Netherlands, shall also be considered as periods of insurance if the person does not satisfy the condition of the Netherlands' legislation permitting such periods to be treated for that person as periods of insurance.
3. The period referred to in paragraph 2 shall be taken into consideration in the calculation of the old age pension only if the person concerned has been insured under the Netherlands' General Old Age Pensions Act and has resided for at least six years in

the territory of one or both Parties after reaching the age of fifty-nine and only while the person is residing in the territory of either Party.

However, the periods before January 1, 1957 shall not be taken into consideration if they coincide with periods taken into consideration for the calculation of an old age pension under the legislation of a country other than The Netherlands.

#### **PART IV. COMMON PROVISIONS**

##### Article 12

#### **Common Provisions for the Calculation of Benefits**

1. For the purposes of calculating Australian benefits under paragraph 2 of Article 10, the AOW-toeslag shall not be taken into account if the beneficiary resides in the territory of The Netherlands.
2. For the purposes of calculating the AOW-toeslag under Article 11, Australian benefits for the spouse of the beneficiary shall not be taken into account if the beneficiary resides in the territory of Australia.

#### **PART V. MISCELLANEOUS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS**

##### Article 13

#### **Lodgement of Documents**

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of that Party, but which is presented within the same period to a Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the first Party. The date on which such a claim, notice or appeal was submitted to that Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the first Party shall be

considered only for the purposes of assessing entitlement to benefit as the date of its submission to that Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the other Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:
  - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
  - (b) provides information at the time of application indicating that periods of residence or periods of insurance have been completed under the legislation of the other Party and the claim is received by the Competent Institution of the other Party within six months from the date of lodgement with the first Party.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the Competent Authority, Competent Institution or Tribunal to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the other Party.
4. In relation to Australia, the reference in paragraph 1 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by the social security laws of Australia.

#### Article 14

##### Recovery of Overpayments

1. Where:
  - (a) a benefit under this Agreement is claimed from, or is being paid by, one of the Parties; and
  - (b) there are reasonable grounds for believing that the claimant may also be entitled, whether by virtue of this Agreement or otherwise, to a benefit from the other Party and that, if paid, would affect the amount of that first-mentioned benefit

that first-mentioned benefit shall not be paid or continue to be paid if a claim is not duly lodged for payment of the second-mentioned benefit or if that claim is not actively pursued.

2. For the purposes of the Social Security Act 1947, where:

- (a) a benefit is paid or payable by a Party to a person in respect of a past period and that past period occurred after the entry into force of the Agreement;
- (b) for all or part of that period, the other Party has paid to that person a benefit under its legislation; and
- (c) the amount of the benefit paid by that other Party would have been reduced had the benefit referred to in subparagraph (a) been paid during that past period.

then the amount that would not have been paid by the other Party had the benefit described in subparagraph (a) been paid on a periodical basis throughout the past period shall, for the purposes of this Article, be referred to as an "overpayment".

3. A Competent Institution which has made an overpayment of a benefit to a beneficiary may request the other Competent Institution which is required to pay a corresponding benefit to that beneficiary to deduct the amount of the overpayment from any arrears of that corresponding benefit which the latter Competent Institution pays to that beneficiary. The latter Competent Institution shall if so requested deduct the amount of the overpayment from those arrears and transfer it to the former Competent Institution. Where the whole or part of any overpayment cannot be deducted from any arrears the provisions of paragraph 4 shall apply.
4. Where a Competent Institution of a Party is unable to recover pursuant to paragraph 3 all the amount of an overpayment it has made, it may, within the conditions and limits laid down by the legislation which it applies, request the Competent Institution of the other Party to deduct the unrecovered amount of the overpayment from any pension, benefit or allowance which the latter Competent Institution pays to the beneficiary. The latter Competent Institution shall make the deductions under the conditions and within the limits set out in the legislation which it applies as if it had made the overpayment and shall transfer the amounts deducted to the former Competent Institution.
5. The amount of any overpayment shall be a debt due by the person who received it to the Party that paid it.
6. A Party may determine that the amount, or any part, of the debt owing to it under paragraph 5 may be deducted from future payments of any pension, benefit or allowance payable at any time by that Party to the person owing the debt.

7. The Competent Institution receiving a request under paragraph 3 or 4 shall take the action agreed upon between the liaison agencies to recoup the amount of the overpayment and to transfer it to the other Competent Institution.

## Article 15

### Payments of Benefits

1. If a Party imposes legal or administrative restrictions on the transfer of its currency abroad, both Parties shall adopt measures as soon as practicable to guarantee the rights to payment of benefits derived under this Agreement or to payment of social security contributions. Those measures shall operate retrospectively to the time the restrictions were imposed.
2. A benefit payable by a Party by virtue of this Agreement shall be paid by that Party, whether the beneficiary is in the territory of the other Party or outside the respective territories of both Parties, without deduction for government administrative fees and charges for processing and paying that benefit.
3. The payment outside Australia of an Australian benefit that is payable by virtue of this Agreement shall not be restricted by those provisions of the legislation of Australia which prohibit the payment of a benefit to a former Australian resident who returns to Australia becoming again an Australian resident, and lodges a claim for an Australian benefit and leaves Australia within 12 months of the date of that return.
4. Any exemption granted in the territory of one of the Parties from stamp duty, notarial or registration fees in respect of certificates and documents required to be submitted to authorities and insurance institutions in the same territory, shall also apply to certificates and documents which, for the purposes of this Agreement, have to be submitted to authorities and insurance institutions in the territory of the other Party. Documents and certificates required to be produced for the purpose of this Agreement shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

## Article 16

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Competent Authorities and Institutions responsible for the application of this Agreement shall:
  - (a) to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
  - (b) lend their good offices and furnish assistance to one another (including the communication to each other of any information necessary) with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or under the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;
  - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement;
  - (d) at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in the Administrative Arrangement made in accordance with Article 17.
2. The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any arrangement reached between the Competent Authorities and Competent Institutions for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to a Competent Authority or a Competent Institution of that Party by a Competent Authority or a Competent Institution of the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

4. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the Competent Authority or Competent Institution of a Party the obligation:
  - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or the other Party, or
  - (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or the other Party.
5. In the application of this Agreement, the Competent Authority and the Competent Institutions of a Party may communicate with the other in the official language of that Party.

#### Article 17

##### Administrative Arrangement

1. The Competent Authorities of the Parties shall establish, by means of an Administrative Arrangement, the measures necessary for the implementation of this Agreement.
2. Liaison agencies shall be designated to facilitate the implementation of this Agreement.

#### Article 18

##### Review of the Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, the Parties shall meet for that purpose no later than 6 months after that request was made and, unless the Parties otherwise arrange, their meeting shall be held in the territory of the Party to which that request was made.



**PART VI. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

**Article 19**

**Commencement of Benefits**

1. The commencement date for payment of a benefit under this Agreement shall be determined in accordance with the legislation of the Party concerned but in no case shall that date be a date earlier than the date on which this Agreement enters into force.
2. In determining the eligibility or entitlement of a person to a benefit by virtue of this Agreement:
  - (a) a period as an Australian resident and a period of insurance, and
  - (b) any event or fact which is relevant to that entitlement,

shall, subject to this Agreement, be taken into account in so far as those periods or those events are applicable in regard to that person no matter when they were accumulated or occurred.

3. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.
4. Subject to paragraph 3, a person may be qualified to receive a benefit, other than a lump sum payment, under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

**Article 20**

**Entry into Force and Termination**

1. Both Parties shall notify each other in writing of the completion of their respective statutory and constitutional procedures required for entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of the last notification.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other through the diplomatic channel notice of termination of this Agreement.
3. In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 2, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:
- (a) at the date of termination, are in receipt of benefits, or
  - (b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for and would be entitled to receive benefits,

by virtue of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at *The Hague*, this *4<sup>th</sup>* day of *January* 19*91* in the English language.

For the Government  
of Australia:

[Signed — Signé]<sup>1</sup>

For the Government  
of the Kingdom of the Netherlands:

[Signed — Signé]<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Signed by Graham Richardson — Signé par Graham Richardson.

<sup>2</sup> Signed by Eter Veld — Signé par Eter Veld.

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE L'AUS-  
TRALIE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Désireux de renforcer les relations amicales qui existent entre leurs deux pays et

Résolus à coopérer en matière de sécurité sociale,

Sont convenus de ce qui suit :

## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

## DÉFINITIONS

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation :

Le terme « prestation » s'entend, pour ce qui concerne l'une ou l'autre Partie, d'une prestation, pension ou allocation prévue par la législation de la Partie en question, ainsi que des prestations supplémentaires, majorations ou compléments auxquels a droit un bénéficiaire;

L'expression « autorité compétente » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, du Secrétaire au Département de la Sécurité sociale et, pour ce qui concerne les Pays-Bas, du Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi;

L'expression « organisme compétent » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, de l'autorité compétente en Australie et, pour ce qui concerne les Pays-Bas, de l'organisme d'assurance chargé d'appliquer la législation des Pays-Bas visée à l'article 2 et qui a compétence en vertu de cette législation;

Le terme « législation » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, des lois visées à l'article 2 concernant l'Australie et, pour ce qui concerne les Pays-Bas, des lois, ordonnances et règlements administratifs applicables aux régimes et branches de la sécurité sociale visés à l'article 2 dans le cas des Pays-Bas;

L'expression « période d'assurance » s'entend d'une période définie comme telle par la législation des Pays-Bas;

L'expression « période de résidence en Australie », s'agissant d'une personne, s'entend d'une période définie comme telle dans la législation australienne, à

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992, soit le premier jour du troisième mois ayant suivi la date de la dernière des notifications (des 21 novembre 1991 et 31 janvier 1992) par lesquelles les Parties s'étaient informées par écrit de l'accomplissement de leurs procédures statutaires et constitutionnelles respectives, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

l'exception de toute période réputée conformément à l'article 9 être une période durant laquelle cette personne résidait en Australie; et

Le terme « territoire » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, du Commonwealth d'Australie, du territoire des îles Cocos (Keeling) et du territoire de l'île Christmas, et, pour ce qui concerne les Pays-Bas, du territoire européen du Royaume.

2. Aux fins de l'application du présent Accord par une Partie, s'agissant d'une personne, tous les termes ou expressions non définis dans le présent article auront, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, le sens que leur attribue la législation de l'une ou l'autre Partie.

## Article 2

### LÉGISLATION VISÉE

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord s'appliquera aux lois ci-après, dans leur teneur à la date de la signature du présent Accord, ainsi qu'à toutes les lois qui modifieraient, codifieraient, compléteraient ou remplaceraient par la suite lesdites lois :

a) Pour ce qui concerne l'Australie : la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale*, dans la mesure où elle prévoit les prestations suivantes, s'y applique ou influe sur leur versement :

- i) Pensions de vieillesse,
- ii) Pensions d'épouse au titre des épouses de personnes qui perçoivent une pension de vieillesse;

b) Pour ce qui concerne les Pays-Bas, les lois néerlandaises concernant :

- i) L'assurance générale vieillesse,
- et, pour l'application de l'article 6, les lois néerlandaises sur :
- ii) L'assurance-maladie,
  - iii) L'assurance-chômage,
  - iv) Les allocations pour enfants,
  - v) L'assurance-invalidité,
  - vi) L'assurance générale survivants.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation australienne ne comprendra aucune loi adoptée, avant ou après la date de signature du présent Accord, aux fins de donner effet à tout accord sur la sécurité sociale conclu par l'Australie avec d'autres Etats.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux lois qui étendent l'application de la législation de l'une ou l'autre Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles branches ou nouveaux régimes de sécurité sociale que si les deux Parties en sont ainsi convenues par un Protocole au présent Accord.

4. Le présent Accord ne s'appliquera pas aux régimes d'assistance sociale et médicale, aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou assimilés, non plus qu'aux prestations aux victimes de la guerre ou de ses conséquences.

### Article 3

#### PERSONNES VISÉES

Sous réserve d'autres articles du présent Accord, celui-ci s'appliquera à toute personne qui :

- a) Réside ou a résidé en Australie, ou
- b) Est ou a été assujettie à la législation des Pays-Bas,

et, le cas échéant, à d'autres personnes pour ce qui concerne les droits qu'elles détiennent du fait d'une personne visée ci-dessus.

### Article 4

#### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. Sous réserve de la législation interne de l'une ou l'autre Partie, les citoyens de chacune des Parties seront traités de façon égale dans l'application des lois en matière de sécurité sociale de l'Australie et des Pays-Bas.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord et sauf disposition contraire, toutes les personnes auxquelles s'applique ledit Accord seront traitées sur un pied d'égalité par chacune des Parties en ce qui concerne les droits et obligations découlant du présent Accord.

### Article 5

#### VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Sauf autre disposition du présent Accord et sous réserve de la législation des Parties, les prestations ne pourront être ni réduites, ni modifiées, ni suspendues ni supprimées motif pris de la résidence du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie.

2. Si le droit à une pension australienne d'une épouse à titre d'épouse d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse est limité dans le temps, la référence à l'Australie concernant cette limitation sera considérée également comme une référence au territoire des Pays-Bas.

### Article 6

#### DÉTACHEMENTS

1. Si une personne assujettie à la législation des Pays-Bas et qui travaille pour un employeur dont l'entreprise a son siège sur le territoire des Pays-Bas est envoyée par cet employeur travailler sur le territoire de l'Australie pour une durée prévue de 5 ans au maximum, elle pourra demeurer assujettie à la législation des Pays-Bas comme si elle était employée sur leur territoire.

2. Si la durée du travail à l'étranger est prévue pour une durée supérieure à celle précitée, une personne assujettie à la législation des Pays-Bas, qui travaille pour un employeur dont l'entreprise a son siège sur le territoire des Pays-Bas et qui est envoyée par cet employeur travailler sur le territoire de l'Australie, pourra, si

cela se justifie par des motifs spéciaux, demeurer assujettie à la législation des Pays-Bas comme si elle était employée sur leur territoire.

3. Si la durée effective du travail d'une personne visée au paragraphe 1 dépasse la période prévue en raison de circonstances imprévisibles, cette personne pourra demeurer assujettie à la législation des Pays-Bas comme si elle était employée sur leur territoire.

4. Aux fins de la législation des Pays-Bas, une personne assujettie à cette législation conformément aux dispositions du présent article sera réputée résider sur le territoire des Pays-Bas.

5. La législation des Pays-Bas sera applicable conformément aux dispositions du présent article si l'employeur ou l'employé a demandé une attestation de détachement dans les trois mois suivant le premier jour du détachement ou bien, comme prévu au paragraphe 3, à la fin de la période prévue de détachement et si cette attestation a été délivrée à la personne concernée.

## TITRE II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS AUSTRALIENNES

### *Article 7*

#### RÉSIDENCE OU PRÉSENCE AUX PAYS-BAS OU DANS UN ETAT TIERS

Une personne qui aurait droit à une prestation en vertu de la législation de l'Australie ou du présent Accord, n'était qu'elle ne réside pas en Australie et ne se trouve pas en Australie à la date à laquelle elle demande cette prestation, mais qui :

a) Réside en Australie ou dans les Pays-Bas ou un Etat tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord en matière de sécurité sociale qui prévoit une coopération pour ce qui concerne l'appréciation des demandes de prestation et la suite à leur donner, et

b) Se trouve en Australie, aux Pays-Bas ou dans ledit Etat tiers, sera réputée, aux fins du dépôt de sa demande, résider en Australie et se trouver en Australie à cette date.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux personnes qui sollicitent une pension d'épouse et qui n'ont jamais résidé en Australie.

### *Article 8*

#### PRESTATIONS AUSTRALIENNES AU TITRE DES ÉPOUSES

1. Aux fins du présent Accord, une personne qui perçoit une pension d'épouse en vertu de la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale*, éventuellement modifiée, du fait que son époux perçoit, en vertu du présent Accord, une prestation australienne, sera réputée percevoir cette pension d'épouse en vertu du présent Accord.

2. Aux fins du présent Accord, une personne qui se trouve en Australie et qui perçoit une pension pour personne à charge en vertu de la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale*, éventuellement modifiée, du fait qu'elle a en charge une personne qui perçoit une prestation australienne en vertu du présent Accord, sera réputée percevoir cette pension pour personne à charge en vertu du présent Accord.

### Article 9

#### TOTALISATION DES PÉRIODES DANS LE CAS DE L'AUSTRALIE

1. Si une personne à laquelle s'applique le présent Accord a demandé une prestation australienne en vertu dudit Accord et a accumulé :

a) Une période en qualité de résident en Australie inférieure à celle nécessaire pour lui donner droit, pour ce motif, à ladite prestation australienne en vertu de la législation de l'Australie, et

b) Une période de résidence en Australie égale ou supérieure à celle prévue au paragraphe 4 dans son cas,

et a accumulé une période d'assurance, cette période d'assurance sera, aux fins de la demande de prestation australienne et seulement aux fins de satisfaire à la période minimale éventuelle donnant droit à ladite prestation qui sera fixée par la législation australienne, assimilée à une période durant laquelle l'intéressé a résidé en Australie.

2. Aux fins du paragraphe 1, si une personne :

a) A résidé en Australie sans interruption moins que la période minimale ininterrompue exigée par la législation australienne pour avoir droit à une prestation et

b) A accumulé, en deux fois ou davantage, une période d'assurance égale ou supérieure au total à la période minimale visée à l'alinéa a,

le total des périodes d'assurance sera assimilé à une période ininterrompue.

3. A toutes les fins du présent article, si une période de résidence en Australie et une période d'assurance accumulée par une même personne coïncident, la période de coïncidence ne sera prise en compte qu'une seule fois par l'Australie en tant que période de résidence en Australie.

4. La période de résidence en Australie qui sera prise en compte aux fins du paragraphe 1 est la suivante :

a) Aux fins d'une prestation australienne payable à une personne qui réside hors d'Australie, la période minimale requise est d'une année dont au moins six mois sans interruption, et

b) Aux fins d'une prestation australienne payable à un résident en Australie, il n'y a aucune période minimale de résidence en Australie.

### Article 10

#### CALCUL DES PRESTATIONS AUSTRALIENNES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, si une personne qui se trouve hors d'Australie n'a droit à une prestation australienne qu'en vertu du présent Accord, le taux de cette prestation sera déterminé conformément à la législation australienne.

2. Pour déterminer le revenu d'une personne aux fins de calculer le taux d'une prestation conformément au paragraphe 1 :

a) Aucun montant payé à cette personne conformément à l'Algemene Bijstandswet en vertu de la législation des Pays-Bas ne sera pris en considération et

b) Seule sera considérée comme un revenu la proportion ci-après de n'importe quelle autre prestation néerlandaise perçue par l'intéressé.

Cette proportion sera calculée en multipliant le nombre des mois entiers de résidence en Australie accumulés par cette personne (ne dépassant pas 300) par le montant de la prestation néerlandaise considérée et en divisant ce produit par 300.

Le calcul décrit à l'alinéa b du paragraphe 2 peut s'exprimer comme suit :

$$A = \frac{Q}{300} \frac{[R - (NP * Q/300 + I - F)]}{2}$$

où

A = taux de la prestation australienne payable;

Q = nombre de mois de résidence de l'intéressé en Australie dont 300 au maximum;

R = maximum de la prestation australienne;

NP = prestation néerlandaise de vieillesse, à l'exclusion d'AOW toeslag;

I = revenu au sens de la législation australienne, moins NP; et

F = abattement sur le revenu en vertu de la législation australienne.

3. Une personne qui perçoit sur le territoire des Pays-Bas une prestation australienne en vertu de la législation de l'Australie sera en droit de bénéficier de l'abattement sur le revenu visé au paragraphe 2, a.

4. Une personne qui perçoit sur le territoire des Pays-Bas une prestation australienne proportionnelle en vertu de la législation de l'Australie sera en droit de bénéficier de l'abattement sur le revenu visé au paragraphe 2.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, si une personne qui se trouve en Australie a droit à une prestation australienne exclusivement en vertu du présent Accord, le taux de cette prestation sera déterminé comme suit :

a) En calculant le revenu de l'intéressé conformément à la législation australienne mais en ne tenant pas compte dans ce calcul de la prestation néerlandaise perçue par l'intéressé;

b) En déduisant du maximum possible de la prestation australienne le montant de la prestation néerlandaise perçue par l'intéressé; et

c) En appliquant à la prestation résiduelle obtenue conformément à l'alinéa b le taux applicable conformément à la législation australienne en utilisant comme revenu de l'intéressé le montant calculé conformément à l'alinéa a.

6. Si une personne mariée, ou bien à la fois cette personne et son époux ou épouse, perçoivent une prestation ou des prestations néerlandaises, chacun sera réputé, aux fins du paragraphe 5 et de la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale*, éventuellement modifiée, percevoir la moitié soit du montant de la prestation, soit du total des deux prestations, selon le cas.

7. Une personne qui serait en droit de percevoir une prestation australienne abstraction faite des dispositions du paragraphe 5 ou du fait que cette personne n'aura pas demandé la prestation, sera réputée percevoir cette prestation aux fins de la décision concernant une demande déposée par son époux ou son épouse d'une prestation en vertu de la législation australienne.



8. La référence faite au paragraphe 7 à une prestation versée en vertu de la législation australienne à l'époux ou l'épouse d'une personne concerne le versement de toute prestation, pension ou allocation en vertu de la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale*, éventuellement modifiée, que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement.

### TITRE III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS NÉERLANDAISES

#### *Article 11*

##### PRESTATIONS AU TITRE DE LA LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE

1. L'organisme compétent des Pays-Bas déterminera les pensions de vieillesse directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies conformément à la Loi générale des Pays-Bas sur les pensions de vieillesse.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les périodes écoulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et durant lesquelles un ressortissant de l'une des Parties aura résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de 15 ans, ou durant lesquelles, tout en résidant dans un autre pays, l'intéressé aura exercé une activité lucrative aux Pays-Bas, seront également considérées comme des périodes d'assurance si l'intéressé ne satisfait pas à la condition de la législation néerlandaise qui permet de considérer comme périodes d'assurance lesdites périodes en ce qui concerne l'intéressé.

3. Les périodes visées au paragraphe 2 ne seront prises en considération dans le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a été assuré dans le cadre de la Loi générale des Pays-Bas sur les pensions de vieillesse et a résidé au moins six années sur le territoire de l'une des Parties ou des deux après avoir atteint cinquante-neuf ans et seulement tant que l'intéressé résidera sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

Toutefois, les périodes antérieures au le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ne seront pas prises en considération si elles coïncident avec des périodes considérées pour le calcul d'une pension de vieillesse conformément à la législation d'un autre pays que les Pays-Bas.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### *Article 12*

##### DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

1. Aux fins du calcul des prestations australiennes en vertu du paragraphe 2 de l'article 10, l'AOW-toeslag ne sera pas pris en considération si le bénéficiaire réside sur le territoire des Pays-Bas.

2. Aux fins de calculer l'AOW-toeslag conformément à l'article 11, les prestations australiennes au titre de l'épouse du bénéficiaire ne seront pas prises en considération si le bénéficiaire réside sur le territoire australien.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES ET ADMINISTRATIVES

*Article 13*

## DÉPÔT DES DOCUMENTS

1. Les demandes, déclarations ou recours concernant la détermination ou le versement d'une prestation en vertu de la législation d'une des Parties qui auraient dû, aux fins de cette législation, être déposés dans un délai prescrit auprès d'une autorité compétente, d'un organisme compétent ou d'un tribunal de ladite Partie, mais qui seront déposés dans le même délai auprès d'une autorité compétente, d'un organisme compétent ou d'un tribunal de l'autre Partie, seront considérés comme ayant été déposés auprès de l'autorité compétente, de l'organisme compétent ou du tribunal de la première Partie. La date à laquelle la demande, la déclaration ou le recours aura été déposé auprès de cette autorité compétente, de cet organisme compétent ou de ce tribunal de la première Partie ne sera prise en considération qu'aux fins de déterminer le droit à la prestation comme date de son dépôt auprès de l'autorité compétente, de l'organisme compétent ou du tribunal de l'autre Partie.

2. Une demande de prestation en vertu de la législation de l'une des Parties sera réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, à condition que le demandeur :

a) En sollicite l'assimilation à une demande en vertu de la législation de l'autre Partie, ou

b) Indique, au moment de son dépôt, que les périodes de résidence ou d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie, et que la demande soit reçue par l'organisme compétent de l'autre Partie dans les six mois suivant la date de son dépôt auprès de la première Partie.

3. Dans tous les cas où s'applique le paragraphe 1 ou le paragraphe 2, l'autorité compétente, l'organisme compétent ou le tribunal auprès de qui la demande, la déclaration ou le recours aura été déposé en assurera la transmission sans délai à l'autorité compétente, à l'organisme compétent ou au tribunal de l'autre Partie.

4. En ce qui concerne l'Australie, la référence faite au paragraphe 1 à un dépôt de recours est une référence à un document concernant un recours qui peut être fait auprès d'un organe administratif instauré par la législation australienne sur la matière de sécurité sociale.

*Article 14*

## RECOUVREMENT DES PRESTATIONS EN EXCÉDENT

1. Si :

a) L'une des Parties reçoit une demande de prestation en vertu du présent Accord ou verse une de ces prestations et

b) S'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur peut avoir également droit, en vertu du présent Accord ou autrement, à une prestation de

l'autre Partie et que, si cette prestation était versée, elle influencerait sur le montant de la première prestation mentionnée,

la première prestation mentionnée ne sera pas payée ou ne continuera pas d'être payée si une demande n'est pas dûment déposée pour le versement de la deuxième prestation mentionnée ou si cette demande n'est pas activée.

2. Si, aux fins de la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale*,

a) Une prestation est payée ou payable par une Partie à une personne au titre d'une période écoulée et que cette période écoulée a été postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord,

b) Durant tout ou partie de cette période, l'autre Partie a versé à l'intéressé une prestation en vertu de sa législation et

c) Le montant de la prestation versée par cette autre Partie aurait été réduit si la prestation visée à l'alinéa a avait été versée durant cette période écoulée,

le montant qui n'aurait pas été payé par l'autre Partie si la prestation décrite sous a avait été versée périodiquement tout au long de la période écoulée sera, aux fins du présent article, considéré comme un versement « excédentaire ».

3. L'organisme compétent qui aura versé une prestation excédentaire à un bénéficiaire pourra demander à l'autre organisme compétent qui est tenu de payer une prestation correspondante au même bénéficiaire de déduire le montant du versement excédentaire de tout arriéré de la prestation correspondante que le deuxième organisme compétent verse audit bénéficiaire. Le deuxième organisme compétent devra, si la demande lui en est faite, déduire le montant du versement excédentaire de ces arriérés et le verser au premier organisme compétent. Si l'intégralité ou une partie d'un versement excédentaire ne peut être déduit d'arriérés, les dispositions du paragraphe 4 seront d'application.

4. Si un organisme compétent d'une Partie n'est pas en mesure de recouvrer conformément au paragraphe 3 la totalité d'un versement excédentaire effectué par lui, il pourra, sous réserve des conditions et limitations imposées par la législation qu'il applique, demander à l'organisme compétent de l'autre Partie de déduire la partie non recouvrée du versement excédentaire de toute pension, prestation ou allocation payée au bénéficiaire par le deuxième organisme compétent en question. Celui-ci procédera aux déductions sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la législation qu'il applique comme s'il avait lui-même effectué le versement excédentaire, et remettra au premier organisme compétent les montants ainsi déduits.

5. Le montant de tout versement excédentaire constituera une dette de la personne qui l'aura perçu envers la Partie qui l'a versé.

6. Chacune des Parties pourra déterminer que le montant, ou toute partie, de la dette qui lui revient en vertu du paragraphe 5 pourra être déduit des versements futurs de toute pension, prestation ou allocation qu'elle sera appelée à n'importe quel moment à verser au débiteur.

7. L'organisme compétent qui recevra, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, une demande prendra les mesures décidées conjointement par les organismes de liaison en vue de recouvrer le montant du versement excédentaire et de le remettre à l'autre organisme compétent.

### Article 15

#### VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. Si l'une ou l'autre Partie impose des restrictions par la loi ou par règlement administratif au transfert à l'étranger de montants dans sa monnaie, les deux Parties prendront dans les plus brefs délais possibles des mesures pour garantir le droit au versement des prestations dues en vertu du présent Accord ou du versement des cotisations de sécurité sociale. Ces mesures prendront effet rétroactivement au moment de l'imposition des restrictions.

2. Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent Accord sera payée par cette Partie, que son bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Partie ou en dehors des territoires des deux Parties, sans en déduire aucune redevance administrative ni taxe de diligence ou de versement de ladite prestation.

3. Le versement hors de l'Australie d'une prestation australienne à payer en vertu du présent Accord ne sera pas limité par les dispositions de la législation australienne qui interdisent le versement d'une prestation à un ex-résident en Australie qui revient en Australie pour y reprendre sa résidence et qui demande une prestation australienne, puis quitte l'Australie dans les 12 mois suivant la date de son premier retour.

4. Toute exonération des droits de timbre ou des frais de notaire ou d'enregistrement accordée sur le territoire de l'une des Parties à l'occasion de la délivrance d'attestations ou de documents destinés aux autorités ou organismes d'assurance situés sur le même territoire sera étendue aux attestations et documents qui doivent, aux fins du présent Accord, être présentés aux autorités ou organismes d'assurance situés sur le territoire de l'autre Partie. Les documents ou attestations à produire aux fins de l'application du présent Accord seront exemptés de l'obligation de légalisation par les services diplomatiques ou consulaires.

### Article 16

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les autorités et organismes compétents chargés d'appliquer le présent Accord devront :

a) Dans la mesure autorisée par la législation qu'ils ont pour charge d'appliquer, se communiquer mutuellement toutes les informations indispensables aux fins de la mise en œuvre du présent Accord;

b) Se proposer mutuellement leurs bons offices et se prêter mutuellement assistance (notamment en se communiquant toutes les informations indispensables) en ce qui concerne la détermination ou le versement de toute prestation en vertu du présent Accord ou en vertu de la législation à laquelle ledit Accord s'applique, comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation;

c) Se communiquer dans les plus brefs délais possibles tous les renseignements voulus au sujet des mesures qu'ils auront prises en vue de la mise en œuvre du présent Accord et les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent Accord;

d) A la demande de l'une ou de l'autre, se prêter mutuellement assistance en vue de la mise en œuvre des accords en matière de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des deux Parties avec des Etats tiers, dans la mesure et dans les conditions précisées dans le Protocole administratif conclu conformément à l'article 17.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 sera fournie gratuitement, sous réserve de toute convention conclue entre les autorités compétentes et les organismes compétents en vue du remboursement de certaines dépenses.

3. Toute information concernant une personne qui sera communiquée conformément au présent Accord à une autorité compétente ou à un organisme compétent d'une Partie par une autorité compétente ou un organisme compétent de l'autre Partie sera, à moins que sa divulgation ne soit imposée par la législation de la première Partie, tenue pour confidentielle et ne servira qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Accord et des lois auxquelles il s'applique.

4. En aucun cas les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne seront interprétées comme imposant à l'autorité compétente ou à l'organisme compétent de l'une ou l'autre Partie l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives en contradiction avec les lois ou la pratique administrative de l'une ou l'autre Partie, ni

b) De fournir des détails qu'il serait impossible de se procurer conformément à la législation ou dans le cadre de l'administration normale de l'une ou l'autre Partie.

5. En vue de l'application du présent Accord, l'autorité compétente et les organismes compétents de chacune des Parties pourront communiquer avec ceux de l'autre Partie dans la langue officielle de cette dernière.

#### *Article 17*

##### PROTOCOLE ADMINISTRATIF

1. Les autorités compétentes des Parties prendront, moyennant un Protocole administratif, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Des organismes de liaison seront désignés en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

#### *Article 18*

##### REVISION DE L'ACCORD

Si l'une des Parties demande à l'autre à la rencontrer en vue de réviser le présent Accord, les Parties se rencontreront à cette fin au plus tard 6 mois après la notification de la demande et, à moins que les Parties n'en disposent autrement, cette rencontre se tiendra sur le territoire de la Partie à laquelle aura été adressée la demande.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 19*

## DÉBUT DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. Le début du versement des prestations en vertu du présent Accord sera déterminé conformément à la législation de la Partie concernée mais sa date ne sera en aucun cas antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Pour déterminer le droit d'une personne à une prestation en vertu du présent Accord, il sera, sous réserve des dispositions dudit Accord, pris en considération :

- a) Toute période de résidence en Australie et toute période d'assurance et
- b) Tout événement ou fait de nature à influencer sur ce droit,

dans la mesure où ces périodes ou événements ont une incidence en ce qui concerne l'intéressé, indépendamment de la date à laquelle les périodes se seront accumulées ou les événements se seront produits.

3. Aucune disposition du présent Accord ne confèrera aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sous réserve du paragraphe 3, toute personne pourra être en droit de percevoir une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, en vertu du présent Accord, au titre d'événements qui se seront produits avant la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

*Article 20*

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Les deux Parties se signifieront mutuellement par écrit l'accomplissement de leurs formalités statutaires et constitutionnelles nécessaires en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification ainsi adressée.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura reçu de l'autre par la voie diplomatique un avis de dénonciation du présent Accord.

3. Si le présent Accord prend fin conformément au paragraphe 2, il continuera de prendre effet pour ce qui concerne toutes les personnes qui :

a) A la date où il prendra fin, perçoivent des prestations ou qui

b) Avant l'expiration de la période visée dans ce paragraphe, auront déposé des demandes de prestations et auraient droit à ces prestations.

en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise à La Haye le 4 janvier 1991.

Pour le Gouvernement  
de l'Australie :

[GRAHAM RICHARDSON]

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas :

[ETER VELD]

---

